

officier de Milice, et le plus ancien Marguillier en office, résidant dans les paroisses de campagne, dans les limites de cette Province, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix résidant ou présent dans aucune des dites paroisses, les deux plus anciens officiers de Milice et le plus ancien Marguillier en office ou la majorité d'entre eux, pourront et ils sont par le présent autorisés et requis de se réunir et s'assembler dans les limites de leurs paroisses respectives, à tel lieu qui pourra être fixé par le plus ancien Juge de Paix, ou en son absence, par le plus ancien officier de Milice, pour là et alors déterminer et fixer le nombre des licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public ou pour détailler des Liqueurs fortes, qui pourront être nécessaires pour leurs paroisses respectives, pour l'année suivante, et alors accorder aussi des certificats à telles des personnes qui demanderont telles Licences, qu'ils ou que la majorité d'entre eux croira ou considérera capables et convenables pour tenir des Maisons d'Entretien Public, ou pour détailler des Liqueurs fortes, et le dit plus ancien Juge de Paix, ou lorsqu'il n'y aura point de Juge de Paix présent, le plus ancien officier de Milice présidera à telle Assemblée et transmettra dans l'espace de quinze jours à compter de celui où tels certificats auront été accordés, une Liste des personnes auxquelles tels certificats auront été accordés dans leurs paroisses respectives, aux Greffiers de la Paix dans leurs Districts respectifs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point accordé de Licences pour tenir telle Maison ou autre place d'Entretien public, jusqu'à ce que la personne ou les personnes qui les demanderont se soient obligées par obligation devant un ou plus des Juges de Paix, en la somme de quarante livres, argent courant de cette Province, avec deux cautions chacune, en la somme de vingt livres même cours, de faire, exécuter et accomplir les conditions requises d'elles par un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, Chapitre huitième, lesquels cautionnemens seront transmis sous un mois, à compter du tems auquel ils auront été donnés par le dit Juge de Paix ou Juges de Paix, au Greffier de la Paix de leurs Districts respectifs.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les Licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, en la manière pourvue par le susdit Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, seront renouvelées entre le premier et le vingtième jour de Mai de chaque année, et seront accordées sous le Sceau du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, et la signature du Secrétaire de la Province, ou de la personne faisant les devoirs de Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, nonobstant toute Loi, usage et coutume à ce contraire.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes qui auront obtenues des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien public, et détailler des Liqueurs fortes dans l'année mil huit cent vingt-deux, lesquelles Licences expireront le cinquième jour d'Avril prochain, pourront et elles sont par le présent autorisées de continuer, de tenir telles Maisons d'Entretien public, et de détailler des Liqueurs fortes, en vertu de telles Licences, jusqu'à ce qu'icelles aient été renouvelées de la manière et au tems ci-dessus pourvus.